



PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

REUNION DU MERCREDI 11 MARS 2020

Présidence : Philippe LEFEVRE

Présents : MM. Bernard COLMANT - Jean-François DEBEAUVAIS – Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE - Daniel LADU - André MACHOWCZYK – Joël WIMEZ.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **LAMORLAYE FUTSAL** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 11/02/2020 parue le 12/02/2020 concernant le match non joué face à AMIENS REAL FC du 01/02/2020 donnant :

Décision de la Commission Régionale Juridique du 11/02/2020 :

Match non joué.

Considérant que la responsabilité du club recevant ne peut lui être imputée.

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission Futsal.

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Fayçal BOULERBAH – Président de LAMORLAYE FUTSAL

Excusé :

- M. Michel CORNIAUX – Président C.R. Juridique

Le club de LAMORLAY a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Juridique Régionale en date du 11 février 2020, ayant décidé de faire jouer le match entre les clubs d'AMIENS REAL et LAMORLAY FUTSAL, initialement prévu le 1^{er} février 2020 à une date ultérieure à fixer par la Commission compétente.

Le club de LAMORLAY conteste cette décision au motif que, d'après lui, le club accueillant, en l'occurrence, le club de AMIENS REAL, ne s'est pas trouvé en mesure de mettre à disposition d'équipements disponibles en vue de permettre le déroulement de la rencontre, et ce en conformité avec l'article 11 du Règlement du Futsal de la Ligue de Football des Hauts de France.

Au cas particulier, il s'avère que la rencontre entre les deux clubs avait été initialement prévue le 8 février 2020, par l'organisateur de la compétition.

La collectivité locale gérant les équipements du club d'AMIENS a fait savoir que la salle principale « CHARPENTIER » serait indisponible le 1^{er} février 2020, et que la salle de repli « LUZARCHES » serait indisponible le 9 novembre 2019.

Pour des raisons tenant à l'organisateur, la rencontre a été déplacée du 08 au 1^{er} février 2020, alors même que la salle principale « CHARPENTIER » avait été indiquée en situation d'occupation pour une compétition d'Haltérophilie.

Aucune information d'indisponibilité ne semble avoir été formulée pour la salle de repli.

En l'absence de manifestation quelconque du club recevant d'AMIENS, le club visiteur, LAMORLAY, ainsi que les arbitres se sont déplacés le 1^{er} février pour y disputer la rencontre.

C'est ce qui ressort du rapport d'arbitrage.

Il est donc acquis que le 1^{er} février, il n'a pas été possible de disputer la rencontre parce que la salle principale du club recevant était occupée et qu'il en était de même pour la salle de repli.

La Commission de première instance a considéré, sans motiver sa décision, que la responsabilité n'en incombait sans doute pas au club recevant et a donc donné match à jouer.

Il ressort des dispositions de l'article 11 du règlement du Championnat Senior en Masculin Futsal 2018/2019 que :

« Lors de l'engagement, les clubs doivent indiquer une salle de repli ou un second créneau horaire de 3 heures dans la même semaine (même journée de championnat) pour permettre de fixer les éventuelles remises de matchs.

Dans le cas contraire, la commission se réserve la possibilité d'inverser la rencontre.

En cas d'impossibilité, le match du club concerné pourra être déclaré perdu par pénalités.

Toute modification de date, d'horaire, de lieu d'une rencontre, doit être formulée via foot club 5 jours au moins avant la rencontre avec l'accord du club adverse... ».

« En cas d'indisponibilité de la salle, le club demandeur doit fournir à la commission des compétitions du foot diversifié le document justificatif de la Municipalité concernée au moins 5 jours avant la date de la rencontre.

En cas d'absence de ce document, le club aura match perdu par pénalités. »

Il ressort des éléments, déclarations et pièces du dossier, que le club recevant a effectivement fait déclarer au moins 5 jours avant la rencontre, que la salle principale « CHARPENTIER », serait indisponible le 1^{er} février, mais il n'existe aucune information de ce type, dans le respect des règlements eu égard aux délais, concernant la salle de repli.

De plus, la forme d'inertie du club d'AMIENS de n'avoir avisé quiconque alors même que l'ensemble des participants se sont déplacés accreditent cette idée.

En conséquence, la commission d'appel considèrera que le club d'AMIENS a manqué à ses obligations au regard du règlement précité.

La décision de première instance est réformée et le club d'AMIENS REAL aura match perdu sur le score de 3-0.

Les frais de procédure sont remboursés à hauteur de 100 €.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



❖ Appel de **MAUBEUGE FUTSAL** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 11/02/2020 parue le 12/02/2020 concernant le match perdu par forfait face à WAVRIN DON JS du 01/02/2020 donnant :

Décision de la Commission Régionale Juridique du 11/02/2020 :

Absence de MAUBEUGE FUTSAL.

La commission déclare MAUBEUGE FUTSAL forfait.

WAVRIN DON JS – MAUBEUGE FUTSAL score 3-0.

Amende à MAUBEUGE FUTSAL 100 € (1^{er} forfait)

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Stéphane VIOLIN – Secrétaire adjoint de MAUBEUGE FUTSAL

- M. Mickael ISUFI – Président de WAVRIN DON JS

Excusés :

- M. Michel CORNIAUX – Président C.R. Juridique

- M. Mustapha MEGUEDDEM – Président de MAUBEUGE FUTSAL

Le club de MAUBEUGE a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 11 février 2020, ayant décidé de déclarer forfait le club de MAUBEUGE au titre de la rencontre devant se disputer entre les clubs de WAVRIN et de MAUBEUGE sur le terrain du premier nommé, le 1^{er} février 2020.

Le club de MAUBEUGE au soutien de son appel, évoque le fait que la rencontre était initialement prévue à 18 heures le 1^{er} février 2020.

Le club de WAVRIN, pour des questions d'opportunité, a souhaité avancer la rencontre à 17 heures, car il indiquait que les équipements seraient occupés immédiatement après.

Pour des raisons d'effectifs et de disponibilité, le club de MAUBEUGE a fait savoir qu'il lui serait impossible d'accepter d'anticiper l'horaire.

Le club de MAUBEUGE, conciliant, a cependant fait savoir, qu'il accepterait de reporter la rencontre afin de trouver une nouvelle date.

Sur ces entrefaites, la commission compétente a décidé que la rencontre se tiendrait le 1^{er} février à 17 heures 30, ce qui était effectivement impossible pour le club de MAUBEUGE ainsi qu'il s'en était expliqué.

Le club appelant considère que les dispositions du Règlement n'ont pas été respectées et sollicite que la décision soit réformée.

Le club de WAVRIN ne fait pas d'observations particulières sauf à préciser l'impossibilité devant laquelle il se trouvait eu égard à l'indisponibilité de la salle.

Il ressort des dispositions de l'article 11 du Règlement de la compétition Futsal Senior 2019/2020 que :

« Toute modification de date, d'horaire, de lieu d'une rencontre doit être formulée via foot club 5 jours au moins avant la rencontre, avec l'accord du club adverse, conformément au RP de la Ligue de Football des Hauts de France. »

Il ressort des éléments soumis à la commission d'appel que le club de WAVRIN n'a pas respecté les dispositions du Règlement et que la décision a été prise en dehors des formes règlementaires prévues mettant de fait le club de MAUBEUGE dans l'impossibilité de participer, sans que son avis n'ait été pris en compte.

SUITE

- M. Fabrice DHAINAUT – Vice-Président de WAZIERS USM
- M. Daniel LADU – Représentant de la C.R. des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Excusés :

- M. Teddy KACZMIERCZAK – Joueur de ANICHE SC
- M. Eric DEPAUW – Président de WAZIERS USM

Le club de ANICHE et le joueur Teddy KACZMIERCZAK ont relevé appel d'une décision rendue par la Commission des Statuts et Règlement et Contrôle des Mutations en date du 11 février 2020, ayant décidé que le joueur KACZMIERCZAK serait qualifié au bénéfice du club de ANICHE à compter du 11 février 2020.

Le club et le joueur appelants font valoir avoir présenté une demande de mutation hors période le 17 janvier 2020, engendrant le refus du club quitté le 26 janvier 2020, et la saisine de la commission de première instance, le 27 janvier 2020.

Aux termes de la décision rendue, la commission de première instance est passée outre le refus du club quitté, considérant implicitement et en creux, que le refus était teinté d'abus de droit au sens de l'article 92 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le club quitté n'est pas appelant de sorte que la commission d'appel est simplement saisie de la date d'effet de la licence hors période.

Tenant compte de la motivation retenue par la commission de première instance, fondée sur une supposition d'abus de droit au sens de l'article 92 précité, c'est effectivement à la date à laquelle le club quitté a exprimé son refus qu'il faut se placer.

En conséquence, la décision de première instance est réformée et la licence accordée à la date du 26 janvier 2020, date de qualification du joueur.

Les frais de procédure sont remboursés à hauteur de 100 €.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Monsieur LADU n'a pris part ni à la décision ni à la délibération.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



❖ Appel de **AIX NOULETTE** d'une décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 11/02/2020 parue le 14/02/2020 concernant la mutation du joueur Thomas CONTINOLO donnant :

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 11/02/2020 :
Accord refusé.

La Commission,

Après avoir entendu :

SUITE

- M. Jean-Yves TAILLEFESSE – Président de GRAND CALAIS PASCAL
- M. Jérôme GERME – Membre Comité directeur de GRAND CALAIS PASCAL
- M. Yann ROUSSET – Joueur de BLERIOD PLAGE US
- M. Jean-Claude DAGBERT – Secrétaire de BLERIOD PLAGE US
- M. Daniel LADU – Représentant de la C.R. des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Excusé :

- M. Pascal ROBILLART – Président de BLERIOD PLAGE US

Le club de GRAND CALAIS PASCAL et le joueur Yann ROUSSEZ ont relevé appel d'une décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 11 février 2020, ayant considéré que le joueur en cause ROUSSEZ resterait licencié au club de BLERIOD et ne pourrait pas muter hors période au bénéfice du club de GRAND CALAIS PASCAL.

Au soutien de l'appel, le club de GRAND CALAIS PASCAL et le joueur exposent pour le club avoir besoin d'un joueur correspondant au profil de Monsieur ROUSSEZ et pour le joueur, d'obéir à des considérations sportives.

Il s'agit donc pour les uns et pour les autres, de considérations à caractère d'opportunité.

La commission d'appel rappelle encore et à nouveau, qu'une licence amateur est signée pour une saison entière et consécutive, que la mutation hors période est exceptionnelle, et qu'elle nécessite l'accord du club quitté, sauf à démontrer du chef de ce dernier, un abus de droit au sens de l'article 92 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au cas particulier, il est parfaitement reconnu et établi que la demande de mutation obéit à des considérations à caractère sportif sans griefs particuliers à l'encontre du club quitté.

Il n'est ni offert, ni démontré que le club quitté aurait commis un quelconque abus de droit.

En conséquence, et au visa de l'article 92 précité, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Monsieur LADU n'a pris part ni à la décision ni à la délibération.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Joël WIMEZ
Secrétaire de séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique